

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19304109



Déposé 22-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719270143

Dénomination

(en entier): Surimi Fourêveurs a.s.b.l.

(en abrégé): S4R

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue Sous les Haxhes 37

4041 Herstal (Vottem)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

« SURIMI FOUREVEURS »

4041 Vottem STATUTS

Les soussignés, désignés membres fondateurs :

Mazzulli, Marc, Rue Sous les Haxhes 37, 4041 Vottem, dessinateur et gestionnaire technique dans une intercommunale :

Maschietto, Julie, Rue Sous les Haxhes 37, 4041 Vottem, professeur de sciences en secondaire ;

Boljesic, Elodie, Avenue de la Closeraie 29, 4000 Rocourt, professeur de langues en secondaire ;

Boljesic, David, Avenue de la Closeraie 29, 4000 Rocourt, professeur de sciences en secondaire ;

Conviennent de constituer une association sans but lucratif (a.s.b.l.) dont les statuts sont les suivants : **Titre 1er – Dénomination, siège, objet, durée**

Article 1er. L'association est dénommée : « SURIMI FOURÊVEURS », association sans but lucratif.

Art. 2. Le siège social de l'association est établi à 4041 Vottem. Rue Sous les Haxhes 37

Art. 3. L'association a pour objet : D'aider des associations qui viennent en aide aux plus démunis, aux plus faibles afin de les soutenir dans leurs démarches par l'organisation et/ou la participation à des évènements : culturels ; artistiques ; sportifs ; humanitaires. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment acquérir dans le cadre de la réalisation de son objet toutes propriétés et droits matériels, louer, donner à louer, engager du personnel, conclure des contrats, rassembler des fonds, soit toute autre activité justifiée dans le cadre de sa mission. Dans le cadre de la réalisation de son objet social, l'association peut poser des actes commerciaux et peut-être dissoute à tout moment

Art. 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre II - Membres

Art. 5. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits, y compris le droit de vote à l'assemblée générale. Le nombre minimum de membres est fixé à trois et il n'y a pas de maximum.

Art. 6. Sont membres effectifs, les membres fondateurs précités et toute autre personne admise en cette qualité par décision du Conseil d'administration.

Art. 7. Le montant de la cotisation annuelle ne peut être supérieur à EUR 0,00 ou de son équivalent de toute autre monnaie de l'Union européenne. Le montant de la cotisation est adapté annuellement en début d'exercice à l'indice du mois de décembre qui suit la date de la constitution de l'a.s.b.l. Le nouvel indice est l'indice du mois de décembre qui précède l'adaptation. Le montant de la cotisation est valable douze mois à partir de la date d'adhésion. Celui-ci doit être accepté du conseil d'administration avant sa mise en place.

Art. 8.1. Tout membre a le droit de démissionner à tout moment, moyennant lettre recommandée adressée au conseil d'administration.

Art. 8.2. Un membre peut être exclu par l'assemblée générale par une majorité de deux tiers des voix. Par

Réservé au Moniteur belge



adhésion aux statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou omission préjudiciable aux buts de l'association ou qui serait de nature à porter atteinte à l'honneur des membres de l'association.

Art. 9. Les membres démissionnaires ou exclus de même que leurs héritiers ne peuvent faire valoir des droits sur le patrimoine de l'association, ni requérir le remboursement ou la rémunération de leurs apports ou des cotisations payées.

Titre III - Conseil d'administration

Art. 10. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de deux administrateurs au moins, nommés parmi les membres de l'association ou parmi des tiers. Ils sont nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Le mandat d'administrateur, est exécuté à titre gratuit. La nomination, la démission ou la destitution d'un administrateur fera l'objet d'une publication aux annexes au Moniteur belge, endéans le mois. Les administrateurs, sauf délégations spéciales, agissent en collège.

Art. 11. Les administrateurs sont nommés pour un terme de douze mois, renouvelable. Si par démission, expiration ou destitution le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum prévu par les statuts, les administrateurs restent en fonction jusqu'à leur remplacement effectif.

Art. 12.1. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. Le conseil est convoqué par le président ou le secrétaire. Les réunions sont présidées par le président. En cas d'empêchement du président, les réunions sont valablement présidées par le vice-président ou le secrétaire.

Art. 12.2. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 12.3. Les délibérations sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignés par la secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le secrétaire ou un administrateur.

Art. 13.1. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus ; sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi à l'assemblée générale. Le conseil peut notamment, et sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et tous contrats, y compris entre autres l'aliénation, même à titre gratuit des biens mobiliers et immobiliers, hypothéquer, prêter et emprunter, effectuer toutes les opérations bancaires et commerciales, lever les hypothèques.

Art. 13.2. Vis-à-vis des tiers, l'association est valablement engagée par la signature commune de deux administrateurs. Les administrateurs qui posent des actes au nom du conseil d'administration ne sont pas tenus à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Le conseil d'administration peut déléguer certains actes et la gestion journalière de l'association, ses compétences ou responsabilités à un comité exécutif, à un ou plusieurs administrateurs ou à toute autre personne, membre de l'association ou non.

Art. 13.3. Le conseil d'administration établit le règlement d'ordre intérieur s'il le juge nécessaire.

Titre IV - Assemblée générale

Art. 14. L'assemblée générale est constituée par l'ensemble des membres effectifs et membres adhérents. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou par le vice-président ou le secrétaire. Un membre peut se faire représenter par un autre membre à l'assemblée générale. Un membre ne peut représenter qu'un seul membre absent. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Art. 15. L'assemblée générale possède exclusivement les pouvoirs qui lui sont expressément réservés par la loi. Sont notamment réservées à sa compétence : les modifications aux statuts, la nomination, la révocation des administrateurs, l'approbation des budgets et des comptes, la dissolution volontaire de l'association, l'exclusion des membres.

Art. 16.1. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration quand l'objet ou les intérêts de l'association le justifient. L'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an pour approbation des budgets et comptes à une date à fixer par le conseil d'administration. Le délai de convocation est de huit jours au moins.

Art. 16.2. Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale par lettre ordinaire. La convocation est contresignée par le président ou le secrétaire. Elle mentionne le lieu de l'assemblée générale, la date et l'heure de début.

Art. 16.3. L'ordre du jour, établi par le conseil d'administration doit être joint à la convocation. L'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points non mentionnées à l'ordre du jour.

Art. 17.1. Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Art. 17.2. Les résolutions d'exclusion d'un membre, de modifications des statuts ou de dissolution de l'association sont soumises à la procédure prescrite par la loi.

Art. 18. Les délibérations de l'assemblée générale sont établies et consignées dans un registre de procèsverbaux, contresignés par le secrétaire ou un administrateur. Les membres ou les tiers, qui justifient d'un intérêt, ont le droit de consulter ou de demander une copie des procès-verbaux.

Titre V - Budgets, comptes

Art. 19. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera le jour de la constitution pour se terminer le 31 décembre de la même année. Le conseil d'administration établit les comptes et budgets et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Titre VI - Dissolution, liquidation

Art. 20. Sauf dissolution judiciaire ou de fait, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association, conformément au dispositif prévu par l'article 19 de la loi du 27 juin 1921. Dans le cas d'une

Réservé au Moniteur belge



dissolution volontaire de l'a.s.b.l., l'assemblée générale, ou à défaut le tribunal, désignera un ou plusieurs liquidateurs, en fixant leurs compétences et les modalités de la dissolution.

Art. 21. En cas de dissolution de l'association, l'actif net sera transféré à une autre association dont l'objet social est similaire à celui de l'association dissoute.

Fait à Vottem, en cinq exemplaires le 09 janvier 2019.

(Signé) M.Mazzulli, Président

(Signé) J.Maschietto, Vice-Présidente

(Signé) E.Boljesic, Trésorière

(Signé) D.Boljesic, Secrétaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/01/2019 - Annexes du Moniteur belge